

Newsletter IP/IT/Data – juillet-septembre 2022



Stéphanie BERLAND
Avocate Associée



Mathilde CAPÉLAN
Avocate

Le Département IP / IT / Data de Steering Legal vous présente les points de l'actualité juridique ayant retenu son attention en juillet-septembre 2022 dans les domaines suivants : Propriété intellectuelle (1), Technologies (2), Données personnelles (3), Médias, Entertainment et Publicité (4). Bonne lecture !

1. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

a) BREVETS : une intelligence artificielle ne peut être désignée comme inventeur

Par une décision du 21 décembre 2021¹ et accessible depuis le 6 juillet 2022, l'Office européen des brevets (OEB) a confirmé que l'inventeur désigné dans une demande de brevet doit être un humain.

Le demandeur avait déposé deux demandes de brevet auprès de l'OEB en 2018 concernant un « *réceptif alimentaire* » et des « *dispositifs et méthodes pour susciter une attention accrue* ». L'inventeur désigné dans ces demandes était une intelligence artificielle qui avait généré de façon autonome les deux inventions.

L'OEB a considéré que, par application de l'article 81 de la Convention sur le brevet européen, l'inventeur désigné devait avoir une personnalité juridique, excluant de ce fait les systèmes d'intelligence artificielle. La désignation d'un inventeur étant obligatoire selon la Convention sur le brevet européen, les demandes de brevets ont donc été rejetées.

b) MARQUES : sanction d'un dépôt de mauvaise foi

Le 7 septembre 2022², le Tribunal de l'Union européenne (TUE) a rendu un arrêt sanctionnant une pratique de « *trade mark trolls* ». Ce phénomène consiste à déposer une marque sans aucune intention de l'utiliser mais uniquement pour pouvoir l'opposer aux tiers et en tirer profit.

En l'espèce, la marque « MONSOON » a été déposée auprès de l'EUIPO en 2011 en classe 12, 28 et 36. Elle a ensuite fait l'objet de plusieurs transferts de propriété au profit de différentes sociétés, toutes représentées par la même personne. En 2018, le titulaire de la marque a attaqué d'autres marques comportant le terme « MONSOON » et a réussi à obtenir en Allemagne l'interdiction de leur utilisation.

¹ [Office européen des brevets, chambre de recours juridique, 21 décembre 2021](#), J 0008/20.

² [Tribunal de l'Union européenne, 7 septembre 2022](#), « Segimerus Ltd c/ EUIPO », T-627/21.

Fin 2018, une société a finalement introduit une demande en nullité de la marque « MONSOON » auprès de l'EUIPO. Ce dernier considérant que la marque avait été déposée de mauvaise foi, a accueilli favorablement la demande. Saisit d'un recours, le TUE a confirmé la décision de l'EUIPO.

Afin de statuer sur la nullité de la marque MONSOON, le TUE a caractérisé la mauvaise foi du déposant à l'aide de plusieurs critères : la marque contestée était le « *dernier maillon d'une chaîne de demande d'enregistrement de marques nationales, qui ont été déposées, tous les six mois depuis 2006, en alternance en Allemagne et en Autriche* » ; les différents dépôts ont été considérés comme nonavenus pour défaut de paiement de taxes ; et les marques n'ont pas été examinées par les offices compétents.

Pour confirmer la nullité de la marque, le TUE a conclu que les démarches du demandeur visaient seulement à lui conférer une position de blocage en monopolisant le signe MONSOON et à prolonger artificiellement le délai de priorité.

c) CONTREFAÇON DE DESSINS : absence de responsabilité de l'hébergeur d'une image contrefaisante

Par un arrêt du 15 septembre 2022³, le Tribunal judiciaire de Marseille a refusé de mettre en œuvre la responsabilité d'une plateforme ayant hébergé un photomontage contrefaisant.

Ce photomontage, où figuraient notamment deux logos protégés en tant que dessins déposés à l'INPI, avait été publié par un artiste sur une plateforme d'images en ligne. En 2019, le titulaire des logos a fait procéder à des saisies-contrefaçons au domicile de l'auteur du photomontage et dans les locaux de la plateforme. Cette dernière a procédé au retrait du contenu dès qu'elle a été informée du litige.

Saisi par l'auteur des logos contrefaits, le Tribunal a considéré que la responsabilité de l'hébergeur du photomontage ne pouvait être engagée en application de l'article [6-I-2 de la loi pour la confiance dans l'économie numérique](#) du 21 juin 2004. En effet, dans la mesure où le requérant ne lui avait pas signalé la contrefaçon, avant de procéder à la saisie-contrefaçon, elle ne pouvait être au courant du caractère illicite du contenu publié. Selon le Tribunal, le requérant aurait dû adresser un message ou un courrier recommandé à l'hébergeur pour porter à sa connaissance les faits litigieux.

2. TECHNOLOGIES

a) PRODUITS NUMÉRIQUES : nouvelles dispositions réglementaires modifiant le Code de la consommation

Rappel : L'ordonnance⁴ du 29 septembre 2021, relative à la garantie légale de conformité pour les biens, les contenus numériques et les services numériques, a transposé en droit français les directives européennes [2019/770](#) et [2019/771](#) du 20 mai 2019. Ce texte a remanié plusieurs dispositions du Code de la consommation afin de modifier en profondeur la garantie légale de conformité et renforcer la protection des consommateurs de produits numériques.

Un décret⁵ pris en application de cette ordonnance a été promulgué le 29 juin 2022 et entre en vigueur le 1^{er} octobre 2022. Il vient adapter les dispositions réglementaires du Code de la consommation.

³ [Tribunal judiciaire de Marseille, 15 septembre 2022](#), « M.X c/ M.Y & Art Majeur ».

⁴ [Ordonnance n°2021-1247 du 29 septembre 2021](#) relative à la garantie légale de conformité pour les biens, les contenus numériques et les services numériques.

⁵ [Décret n°2022-946 du 29 juin 2022](#), relatif à la garantie légale de conformité pour les biens, les contenus numériques et les services numériques.

Premièrement, il restructure l'obligation générale d'information précontractuelle. Deuxièmement, il prévoit de nouvelles dispositions concernant les modalités de la garantie légale de conformité. Celle-ci est étendue à tous les contenus et services numériques depuis le 1^{er} janvier 2022 : applications mobiles, services de vidéo à la demande, abonnement à une chaîne numérique ou à une radio numérique, achat d'un jeu vidéo en ligne. Le décret indique les informations relatives à la garantie devant être précisées dans les conditions générales.

➡ Les conditions générales et tous contrats conclus avec des consommateurs relatifs à des biens, contenus et services numériques doivent donc être modifiés afin d'intégrer ces nouvelles informations en matière de garantie.

b) CONTENUS EN LIGNE : promulgation de la loi française transposant le règlement « TCO »

La loi⁶ transposant en France le règlement européen relatif à la prévention de la diffusion de contenus à caractère terroriste en ligne (TCO) du 29 avril 2021⁷, applicable depuis le 7 juin 2022, a été promulguée le 16 août 2022. Elle adapte le droit français pour garantir la mise en œuvre des règles relatives au retrait des contenus à caractère terroriste et prévenir la radicalisation.

Ce texte prévoit notamment le retrait en une heure des contenus terroristes en ligne. Par une décision du 13 août 2022⁸, le Conseil constitutionnel a conclu à la conformité à la Constitution des dispositions de la loi. Cette décision contraste avec celle rendue le 18 juin 2020 relative à l'examen de la loi Avia, à l'occasion de laquelle le Conseil avait censuré une telle obligation de retrait en une heure de contenus terroristes.

Le texte donne d'ailleurs la possibilité aux autorités nationales d'émettre des injonctions de retrait ou de blocage. Il liste l'autorité compétente en France qui peut les émettre (OCLCTIC), ainsi que celle qui doit les recevoir et qui est chargée d'instruire les injonctions transfrontalières (ARCOM). Il précise également les sanctions pénales, administratives et financières encourues par les hébergeurs qui ne respecteraient pas l'obligation de retrait ou de blocage ou bien qui n'informerait pas les autorités d'un contenu terroriste « *présentant une menace imminente pour la vie* » ou annonçant un projet d'attentat.

c) OBJETS CONNECTÉS : proposition d'un nouveau cadre législatif par la Commission européenne

La Commission européenne a présenté le 15 septembre 2022 une proposition de texte⁹ en matière de cybersécurité applicable aux objets connectés.

Cette proposition de texte avait été annoncée en 2021 notamment à la suite de l'augmentation du nombre de cyberattaques pendant la crise de la Covid-19. Il vise à renforcer la protection des consommateurs et des entreprises lors de l'utilisation d'objets connectés pour lesquels les caractéristiques de sécurité ne seraient pas suffisantes.

Ce texte s'appliquera à tous les produits connectés directement ou indirectement à un autre appareil ou à un réseau. Il veillera notamment à :

- S'assurer que les fabricants des produits numériques mis sur le marché de l'Union européenne restent responsables de la cybersécurité tout au long du cycle de vie du produit ;
- Améliorer la transparence sur la sécurité des logiciels et matériel informatique ;

⁶ [Loi n°2022-1159 du 16 août 2022](#) portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière de prévention de la diffusion de contenus à caractère terroriste en ligne.

⁷ [Règlement \(UE\) 2021/784 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2021](#) relatif à la lutte contre la diffusion des contenus à caractère terroriste en ligne.

⁸ [Conseil constitutionnel, 13 août 2022](#), n°2022-841 DC.

⁹ [Proposition d'acte législatif sur la cyber-résilience, 15 septembre 2022](#).

- Faire bénéficier les consommateurs et les utilisateurs professionnels des objets connectés d'une meilleure protection.

Il prévoit que les entreprises concernées devront obtenir des certificats attestant qu'elles répondent aux nouvelles exigences européennes en matière de cybersécurité. Les sanctions encourues par les entreprises qui ne respecteraient pas ce règlement pourront aller jusqu'à une amende de 15 millions d'euros ou de 2,5% du chiffre d'affaires mondial.

3. DONNÉES PERSONNELLES

- a) **DONNEES SENSIBLES** : extension par la CJUE des possibilités de qualification de données « sensibles »

Le 1er août 2022, la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE)¹⁰, statuant sur une question préjudicielle introduite par une juridiction lituanienne, a considéré qu'il pouvait être déduit de simples données personnelles, des informations analysées comme sensibles au sens du RGPD.

La saisine de la CJUE est intervenue à la suite d'une affaire lituanienne portant sur une loi nationale anti-corruption imposant à certains fonctionnaires d'effectuer une « déclaration d'intérêts privés ». Cette déclaration impliquait d'inscrire des informations relatives aux proches et connaissances afin d'analyser tout éventuel conflit d'intérêt. L'une des questions posées à la CJUE était de savoir si un traitement de données à caractère personnel susceptible de divulguer indirectement les opinions politiques, l'appartenance syndicale ou l'orientation sexuelle d'une personne physique constituait un traitement portant sur les catégories particulières de données à caractère personnel.

En réponse, la CJUE souligne que doit être également considéré comme un traitement de données sensibles « *des données dévoilant indirectement, au terme d'une opération intellectuelle de déduction ou de recoupement, des informations de cette nature* ».

La portée de cet arrêt est conséquente puisqu'elle étend les possibilités de qualifications en données dites « sensibles » et a fortiori l'interdiction de leur traitement et l'obligation le cas échéant d'effectuer une analyse d'impact (PIA).

- b) **VIOLATION DU RGPD** : amende record pour Instagram

Par une décision du 2 septembre 2022¹¹, la Commission irlandaise pour la protection des données (DPC) a prononcé une amende de 405 millions d'euros à l'encontre de Meta Platforms Ireland Limited (Instagram) pour violation de l'article 6 du RGPD. Cette décision fait suite à la [décision contraignante](#) rendue par le CEPD le 28 juillet 2022 concluant qu'Instagram traitait les données personnelles des personnes mineurs de manière contraire à l'article 6-1 du RGPD.

En l'espèce, les adresses électroniques et numéros de téléphone des comptes professionnels sur Instagram sont, par défaut, publics. Les coordonnées des mineurs qui ont un compte de professionnel sont donc également ouverts par défaut à tous les utilisateurs.

Pour justifier cette pratique, Meta s'est appuyé sur le fait que ce traitement de données était nécessaire à l'exécution d'un contrat, ainsi qu'aux intérêts légitimes qu'il poursuivait. La DPC a cependant considéré que rien ne permettait à Meta de conclure que le traitement était nécessaire à l'exécution du contrat et qu'il ne pouvait se fonder sur l'article 6-1(b) comme base juridique pour ce traitement, mais également qu'il ne

¹⁰ [CJUE, 1^{er} août 2022](#) «Vyriausioji tarnybinės etikos komisija », C-184/20.

¹¹ [Data Protection Commission, 2 septembre 2022](#), IN-20-7-4.

répondait pas aux exigences de l'article 6-1(f) puisque le traitement était ne passait pas le test d'équilibre requis pour caractériser l'intérêt légitime.

Cette sanction constitue la deuxième amende la plus importante depuis l'entrée en vigueur du RGPD.

c) COOKIES : clôture de l'injonction prononcée à l'encontre de Facebook

Rappel : Dans une [décision](#) rendue le 31 décembre 2021, la formation restreinte de la CNIL avait condamné de la société Facebook Ireland Limited à une amende de 60 millions d'euros et l'avait enjointe, dans un délai de trois mois, à permettre aux utilisateurs du site « facebook.com » situés en France de refuser les cookies déposés dans leur terminal aussi facilement que de les accepter.

Le 11 juillet 2022¹², compte tenu des efforts fournis par Facebook dans le délai imparti, la CNIL a décidé de clore l'injonction. En effet, Facebook a mis en place un bouton de refus intitulé « *Uniquement autoriser les cookies essentiels* » au-dessus du bouton d'acceptation intitulé « *Autoriser les cookies essentiels et optionnels* ».

d) FRAUDE FISCALE : validation par le Conseil d'Etat du dispositif expérimental de collecte des données librement accessibles

Rappel : Afin de lutter contre la fraude fiscale et les ventes illicites, la [loi de finances pour 2020](#) avait autorisé, à titre expérimental et pour une durée de trois ans, un dispositif de collecte et d'exploitation automatisé des contenus librement accessibles sur les sites internet des opérateurs de plateforme en ligne. L'administration fiscale et l'administration des douanes et droits indirects étaient chargées de mettre en œuvre ce dispositif.

Le Conseil d'Etat avait été saisi d'un recours en annulation pour excès de pouvoir à l'encontre de ce dispositif, estimé disproportionné et attentatoire à la vie privée.

Dans une décision¹³ rendue le 22 juillet 2022, le Conseil d'Etat a rejeté le recours, jugeant que « *la collecte de données autorisée ne peut porter que sur les contenus qui (...) sont librement accessibles (...) et se rapportent à la personne qui les a délibérément divulgués* ». De plus, la mise en œuvre technique de ce dispositif ne permet pas « *contrairement à ce qui est soutenu, une collecte généralisée et indifférenciée de données à caractère personnel lors de la phase d'apprentissage et de conception* ».

e) DONNEES PERSONNELLES : condamnation de la France par la CEDH

Par un arrêt rendu le 8 septembre 2022¹⁴, la Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH) a condamné la France pour collecte et conservation de données personnelles en raison de suppositions sur l'orientation sexuelle d'un candidat au don du sang.

En 2004, le demandeur avait refusé de répondre aux questions relatives à son orientation sexuelle lors d'un entretien médical préalable à un don du sang. Après s'être vu opposer un second refus de don du sang en 2006, il a porté plainte pour discrimination. En 2015, sa plainte a abouti à un non-lieu de la Cour de cassation. Puis en 2017, le Conseil d'Etat a rejeté son recours pour excès de pouvoir contre les arrêtés fixant les critères de sélection des donneurs de sang.

¹² [Délibération de la formation restreinte n°SAN-2022-016 du 11 juillet 2022](#) relative à l'injonction prononcée à l'encontre de la société FACEBOOK IRELAND LIMITED par délibération n°2021-024 du 31 décembre 2021.

¹³ [Conseil d'Etat, 22 juillet 2022](#), n°451653.

¹⁴ [CEDH « Drelon c/ France », 8 septembre 2022](#), n°3153/16 et 27758/18.

Devant la CEDH, le demandeur a soutenu que des données reflétant son orientation sexuelle supposée ont été collectées et conservées par l'Établissement français du sang dans des conditions contraires à l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (CESDH) proclamant le droit à la vie privée.

La CEDH a ainsi jugé que les données collectées n'étaient fondées sur aucune base factuelle avérée et que la durée excessive de leur conservation a rendu possible leur utilisation répétée à l'encontre du demandeur.

A titre de précision, un [arrêté](#) du 11 janvier 2022 a supprimé l'interdiction faite aux hommes homosexuels de procéder à un don du sang. Les références à l'orientation sexuelle dans les questionnaires préalables aux dons sont depuis lors absentes.

f) DONNEES DE CONNEXION : alignement de la Cour de cassation sur la jurisprudence de la CJUE en matière d'enquêtes pénales

Rappel : En mai dernier, le [Conseil constitutionnel](#) avait déclaré le dispositif de réquisition de données informatiques et de connexions en enquête de flagrance conforme à la Constitution, à rebours de la jurisprudence de la [CJUE](#).

Par quatre arrêts¹⁵ du 12 juillet 2022, la Cour de cassation s'est alignée sur la jurisprudence européenne. La chambre criminelle a ainsi jugé contraire au droit de l'Union européenne les régimes relatifs à l'accès aux données de connexion dans le cadre de l'enquête préliminaire et de l'enquête de flagrance.

Selon la [CJUE](#), dans un arrêt « *La Quadrature du net* », ces données sont « *susceptibles de révéler des informations sur un nombre important d'aspects de la vie privée des personnes concernées, y compris des informations sensibles (...). Prises dans leur ensemble, lesdites données peuvent permettre de tirer des conclusions très précises concernant la vie privée des personnes dont les données ont été conservées, telles que les habitudes de la vie quotidienne, les lieux de séjour permanents ou temporaires, les déplacements journaliers ou autres, les activités exercées, les relations sociales de ces personnes et les milieux sociaux fréquentés par celles-ci.* »

Dans un arrêt du 20 septembre 2022, la CJUE avait également rappelé que le droit de l'Union européenne s'oppose à une conservation généralisée et indifférenciée des données personnelles de trafic et de localisation, sauf en cas de menace grave pour la sécurité nationale¹⁶.

4. MÉDIAS, ENTERTAINMENT ET PUBLICITÉ

a) MEDIAS : abandon du projet de fusion entre TF1 et M6

Le 16 septembre 2022, après plusieurs mois d'une procédure engagée devant l'Autorité de la concurrence, TF1 et M6 ont abandonné leur projet de fusion¹⁷ compte tenu des concessions réclamées par l'Autorité. Les engagements proposés par les parties n'étaient pas suffisants pour contrebalancer les risques concurrentiels dégagés par l'Autorité de la concurrence.

Le projet de fusion des activités de TF1 et M6, les deux principaux groupes de la télévision française, avait été annoncé en mai 2021. Cette opération consistait dans la prise de contrôle exclusif, par le groupe Bouygues, du nouvel ensemble qui aurait résulté de la fusion des actifs du groupe TF1 (détenu par Bouygues) et du groupe Métropole Télévision.

¹⁵ Chambre criminelle, 12 juillet 2022, n°[21-83.710](#), n°[21-83.820](#), n°[21-84.096](#) et n°[20-86.652](#).

¹⁶ CJUE, 20 septembre 2022, n°C-793/19 et n°C-794/19, « *Bundesrepublik Deutschland c/ SpaceNet AG, Telekom Deutschland GmbH* ».

¹⁷ [Communiqué de presse de l'Autorité de la concurrence](#), 16 septembre 2022.

Compte tenu du chiffre d'affaires et des parts de marchés importantes détenues par les deux entités, la réalisation de la fusion a donné lieu à un contrôle préalable des concentrations par l'Autorité de la concurrence. Elle devait ensuite être autorisée par l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (Arcom).

L'Autorité de la concurrence a cependant relevé des risques concurrentiels majeurs, tels qu'une hausse des prix des espaces de publicité vendus par les parties. Elle suggérait *a minima* la cession de la chaîne TF1 ou de la chaîne M6 pour permettre l'autorisation de l'opération.

b) ACTUALITES EN LIGNE : déréférencement par Google du site internet France Soir pour défaut de fiabilité et de qualité de l'information

Par un jugement du 6 septembre 2022¹⁸, le Tribunal de commerce de Paris a rejeté les prétentions de France Soir concernant son déréférencement par Google Actualités.

Le 4 février 2021, Google avait déréférencé le site « francesoir.fr » de ses services Actu et Découverte, en raison de publications niant l'existence, la mortalité et la contagiosité de la Covid-19.

Les conditions générales de Google Actualités prévoient en effet qu'un contenu peut être déréférencé du moteur de recherche s'il n'est pas conforme à sa conception de la qualité et de la fiabilité de l'information. Elles prohibent également les sites qui « *contredisent les consensus scientifiques ou médicaux* » ainsi que les contenus qui n'indiquent pas le nom de l'auteur et les sources.

Le Tribunal de commerce rejette l'argument de France Soir fondé sur la liberté d'expression et l'abus de position dominante la part de Google. Il estime que Google, en tant que propriétaire d'un moteur de recherche et d'une plateforme d'hébergement (droit de propriété) et exploitante de services commerciaux (liberté d'entreprendre), a le droit de stipuler dans ses conditions générales les obligations que l'utilisateur de son service doit respecter pour en bénéficier.

La chaîne YouTube et le compte Ad du site France Soir ont également été supprimés par Google, mais le référencement a été maintenu sur le moteur de recherche Google.

Stéphanie BERLAND
sberland@steeringlegal.com
+33 6 81 45 05 01

Mathilde CAPERAN
mcaperan@steeringlegal.com
+33 1 45 05 16 65

Merci à Zoé Cassavetti pour sa contribution.

¹⁸ [Tribunal de commerce de Paris, 1^{ère} ch., 6 septembre 2022](#), « France Soir Groupe et Shopper Union France c/ Google France, Google LLC & Google Ireland LTD ».